

3323 (XXIX). Pouvoirs des représentants à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs²⁰.

2320^e séance plénière
16 décembre 1974

3328 (XXIX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie par suite de son occupation illégale persistante du territoire international, ainsi que le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe en raison du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas pris de mesures efficaces pour mettre fin à ce régime,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés.

Se félicitant des changements intervenus dans la politique coloniale du Portugal, ainsi que des mesures constructives prises jusqu'à présent en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration dans les territoires africains sous son administration, et convaincu que le processus de décolonisation sera encore accéléré en Afrique australe comme conséquence directe de l'intensification des activités des mouvements de libération nationale intéressés ainsi que des changements introduits par le Gouvernement portugais,

Se félicitant également de l'évolution positive vers l'autodétermination et l'indépendance dans certains des autres territoires, en particulier Nioué, le Papua-Nouvelle-Guinée, les Seychelles et l'archipel des Comores, mais profondément préoccupée par la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à de nombreux autres territoires, malgré l'évolution politique et constitutionnelle encourageante, mais limitée, qui a eu lieu récemment,

Notant avec satisfaction les résultats constructifs obtenus grâce à la coopération accrue et à la participation active des représentants des puissances administrantes intéressées aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays

²⁰ Ibid., vingt-neuvième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/9779/Add.1.

et aux peuples coloniaux, ainsi que grâce au fait que les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni sont disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent, et déplorant profondément l'attitude négative des puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont adressés l'Assemblée générale et le Comité spécial, persistent à refuser de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite par l'application fidèle et complète de la Déclaration,

Notant avec satisfaction les arrangements relatifs à la représentation des mouvements de libération nationale intéressés lors des travaux du Comité spécial, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de la Quatrième Commission, et exprimant sa satisfaction de ce que ces mouvements aient participé activement aux débats pertinents desdits organes,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et complète de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résultats constructifs obtenus grâce à l'envoi de missions de visite par le Comité spécial en 1974 dans les îles des Cocos (Keeling)²¹, dans les îles Gilbert et Ellice²² et à Nioué²³,

1. Réaffirme ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1974²⁴, y compris le programme de travail envisagé pour 1975²⁵;

3. Demande à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Affirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'apartheid et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

²¹ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XX, annexe.

²² Ibid., chap. XXI, annexe I.

²³ Ibid., chap. XXII, annexe I.

²⁴ Ibid., Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1).

²⁵ Ibid., chap. I, par. 173 à 184.

pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent, et note avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, à la fois par leur lutte et par la mise en œuvre de programmes de relèvement, sur la voie de l'indépendance nationale de leur pays;

6. *Condamne* l'afflux persistant d'immigrants étrangers dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, l'expulsion et le déplacement d'habitants autochtones de ces territoires, ainsi que l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans ces territoires;

7. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle à tous les peuples sous domination coloniale et étrangère qui luttent pour leur liberté et leur indépendance, en particulier aux mouvements de libération nationale des territoires d'Afrique, en consultation, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

9. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

10. *Prie* tous les gouvernements ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de veiller à ce que les territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par les mouvements de libération nationale intéressés, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

11. *Prie le Comité spécial* de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

12. *Prie le Comité spécial* de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte, eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

13. *Prie le Comité spécial* de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions per-

tinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

14. *Prie le Comité spécial* de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

15. *Demande* aux puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait de coopérer entièrement avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

16. *Prie le Comité spécial* de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, de prêter son concours au Conseil économique et social lors de l'examen des points connexes de son ordre du jour;

17. *Prie le Secrétaire général*, eu égard au niveau accru des activités du Comité spécial, de fournir à celui-ci le personnel et les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

2321^e séance plénière
16 décembre 1974

3329 (XXIX). Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que sa résolution 3164 (XXVIII) du 14 décembre 1973, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

Soulignant la nécessité urgente d'alerter l'opinion publique mondiale de manière continue en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte de libération que mènent les peuples des territoires coloniaux

²⁶ *Ibid.*, chap. II.